

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi
et de l'insertion

Saisine rectificative au projet de loi portant des premières mesures d'urgence visant à conforter et à améliorer le fonctionnement du marché du travail

NOR : MTRX2222982L/Rose-2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le plein emploi est accessible si l'on prend sans tarder des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché du travail. Tendu vers cet objectif, le Gouvernement engage une première étape à travers le présent projet de loi.

Depuis la fin de la crise sanitaire, le marché du travail a déjà créé plus de 700 000 emplois et il continue de connaître une effervescence inédite : les actifs modifient leurs aspirations professionnelles et changent plus souvent d'entreprise, voire de métier. Les entreprises connaissent de ce fait des difficultés de recrutement bien plus importantes qu'avant la crise et une part grandissante des chefs d'entreprise déclarent limiter leur activité faute de candidats disponibles. C'est le cas, par exemple, dans le secteur sanitaire, dans l'industrie ou les transports, où infirmiers, techniciens et conducteurs manquent massivement, la formation initiale et continue n'étant pas en capacité de répondre à court terme à la demande.

À l'urgence de la situation, le Gouvernement entend répondre par une première série de mesures visant à intervenir sur le régime d'assurance chômage, la valorisation des acquis de l'expérience et, de manière très circonstanciée, les élections professionnelles. Ces mesures doivent tout à la fois répondre à la pénurie de main-d'œuvre en augmentant le nombre de personnes aptes à occuper un métier en tension, et accompagner les reconversions professionnelles des salariés en simplifiant l'accès à la validation des acquis de l'expérience.

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2021, la réforme de l'assurance chômage n'a pas encore pu produire tous ses effets. Or, ses règles prennent fin le 1^{er} novembre 2022. Dans ces conditions et afin d'éviter toute rupture très fortement préjudiciable dans l'indemnisation des chômeurs et le recouvrement des contributions d'assurance chômage, il est nécessaire de permettre rapidement de proroger le régime actuel. A défaut du cadre classique de fixation du régime d'indemnisation (lettre de cadrage et négociation des partenaires sociaux) qui se heurte à une absence de recul quant aux effets mêmes des règles actuelles et qui de plus nécessite un certain délai de mise en œuvre, **l'article 1^{er}** du présent projet de loi confie temporairement au Gouvernement la définition des mesures d'application du régime d'assurance chômage, dont celles de Mayotte, à titre exceptionnel - au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 - par décret en Conseil d'Etat. Ce délai permettra d'engager les concertations nécessaires sur les règles d'indemnisation et sur la gouvernance, dont l'organisation actuelle ne correspond plus aux équilibres souhaités entre les partenaires sociaux, l'Etat, l'Unédic et Pôle Emploi.

Pour les mêmes motifs, **l'article 2** permet au Gouvernement de prolonger jusqu'à la date du 31 août 2024 le dispositif de modulation de la contribution patronale d'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-12 du code du travail, dit « bonus-malus ». Afin d'assurer la meilleure visibilité possible aux employeurs, il précise les critères applicables quant aux taux de contribution de ceux-ci au régime d'assurance chômage pour cette période. Il prévoit également que les données nécessaires à l'établissement du nombre de fins de contrats de travail imputées à l'employeur pour le calcul de son taux de contribution modulé seront communiquées par les organismes chargés du recouvrement, et en premier lieu l'Urssaf, à l'employeur, dans des conditions prévues par décret, afin que celui-ci dispose de l'ensemble des éléments ayant conduit au calcul du taux qui lui est appliqué.

L'urgence commande également d'intervenir dès maintenant afin de sécuriser les élections professionnelles, qui permettent notamment de désigner les représentants des salariés, en raison de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions du code du travail définissant le corps électoral dans les entreprises, à compter du 1^{er} novembre 2022. Afin de permettre la préparation et l'organisation des élections qui se tiendront à compter de cette date, il est nécessaire de définir dès à présent les règles applicables en la matière. **L'article 3** du projet de loi définit ainsi les conditions requises pour être électeur.

L'urgence de la situation commande **en outre** de poser les premiers jalons d'une réforme de la validation des acquis de l'expérience (VAE), qui constitue la troisième voie d'accès à la certification aux côtés de la formation initiale et de la formation continue. Parce qu'elle est un levier majeur de promotion et d'aide à la résorption du chômage de longue durée dans des secteurs où les tensions de recrutement sont plus qu'exacerbées, **l'article 4** du présent projet de loi ouvre plus largement cette voie d'accès, en autorisant les proches aidants à faire valoir les compétences acquises dans la prise en charge de la dépendance ou de la fin de vie d'un membre de la famille, en permettant la comptabilisation des périodes de mise en situation en milieu professionnel au titre de la durée minimale d'expérience requise pour prétendre à la validation des acquis de l'expérience et en simplifiant certaines procédures.

Enfin, l'article 5 du présent projet de loi ratifie, sans aucune modification, vingt-et-une ordonnances portant mesures d'urgence dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour faire face à la crise sanitaire et ses conséquences.

Ce projet de loi est une première étape dans les adaptations législatives visant à lever les freins au plein emploi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi
et de l'insertion

Saisine rectificative au projet de loi portant des premières mesures d'urgence visant à conforter et à améliorer le fonctionnement du marché du travail

NOR : MTRX2222982L/Rose-2

Article 1^{er}

Par dérogation aux articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5524-3 du code du travail, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application relevant des accords mentionnés aux articles L. 5422-20 et L. 5524-3 du même code, à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 2

I. – Par dérogation aux articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et L. 5524-3 du code du travail, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'article L. 5422-12 du code du travail jusqu'au 31 août 2024.

II. – Pour le calcul de la modulation de la contribution mentionnée à l'article L. 5422-12 du code du travail, le calcul du taux de contribution se fonde :

1° Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, sur le nombre de fins de contrats de travail et de contrats de mise à disposition, constaté entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 ;

2° Pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, sur le nombre de fins de contrats de travail et de contrats de mise à disposition, constaté entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

III. – L'article L. 5422-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les données nécessaires à l'établissement du nombre de fins de contrats de travail et de contrats de mise à disposition mentionné au 1^o, notamment la liste des personnes concernées par ces fins de contrats inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1, sont communiquées à l'employeur par les organismes chargés du recouvrement des contributions d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5427-1 dans des conditions prévues par décret. »

Article 3

I. – Dans la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail, avant l'article L. 2314-19, il est rétabli un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 2314-18.* - Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques. Les règles applicables à l'électorat sont distinctes de celles applicables à l'éligibilité. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 4

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Le II de l'article L. 335-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « certification visée », sont insérés les mots : « ou considérée comme proche aidant au sens de l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et de mise en situation en milieu professionnel » ;

2^o Au deuxième alinéa du II de l'article L. 613-3 du code de l'éducation, après les mots : « les périodes », sont insérés les mots : « de mise en situation en milieu professionnel et » ;

3^o Au premier alinéa de l'article L. 613-6, après les mots : « plusieurs enfants », sont insérés les mots : « ainsi que les proches aidants tels que mentionnés à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 6423-1 est ainsi modifié :

a) Sont supprimés les mots : « dont la candidature a été déclarée recevable en application de l'article L. 6412-2 » ;

b) Après les mots : « son dossier », sont insérés les mots : « de recevabilité, de validation » ;

2° L'article L. 6323-17-6 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission est autorisée, sous réserve du caractère réel et sérieux du projet, à financer les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience incluant les frais de positionnement du bénéficiaire, l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité et la préparation au jury de validation des acquis de l'expérience, ainsi que les frais afférents à ces jurys. La prise en charge de ces dépenses est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire, déterminé par chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale, dans la limite d'un montant par dossier de validation des acquis de l'expérience fixé par décret. »

Article 5

Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;

2° L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ;

3° L'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ;

4° L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

5° L'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle ;

6° L'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

7° L'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel ;

8° L'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

9° L'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

10° L'ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ;

11° L'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel ;

12° L'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

13° L'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire ;

14° L'ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre ;

15° L'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

16° L'ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi ;

17° L'ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

18° L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

19° L'ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

20° L'ordonnance n° 2021-1214 du 22 septembre 2021 portant adaptation de mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

21° L'ordonnance n° 2022-543 du 13 avril 2022 portant adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.